

(N° 81).

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant l'art. 1 de la loi du 12 Avril 1835, sur les péages du chemin de Fer.

(Voir le N° 222 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

L'expérience déjà acquise depuis la loi du 12 avril 1835, avait fait espérer à votre Commission une loi définitive pour régler les droits des péages du chemin de fer.

La loi qui vous est proposée est une loi de prorogation qui autorise le Gouvernement à continuer la perception de ces péages jusqu'au 1^{er} mai 1846.

Votre Commission convaincue de la nécessité d'admettre encore une fois la mesure temporaire qui vous est proposée, telle qu'elle a été admise par la Chambre des Représentants et qui doit cesser son effet le premier Mai 1846, a l'honneur, à l'unanimité de ses membres présents, de vous en proposer l'adoption.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

D'ACHERÉE.

A. DAMINET, Rapporteur.